

RÈGLE 31

RÈGLE DE COURTIER MEMBRE INACTIF

1. Le courtier membre qui souhaite être transféré temporairement dans la catégorie des courtiers membres inactifs doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, à l'attention de la Société, en exposant les motifs de sa demande.
2. Ayant reçu une demande visée à l'article 1 de la présente Règle, le conseil d'administration peut transférer le courtier membre dans la catégorie des courtiers membres inactifs pour une période et sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables.
3. La Société doit immédiatement donner au courtier membre concerné l'avis de transfert dans la catégorie des courtiers membres inactifs ainsi qu'à tous les autres courtiers membres et autres personnes que le conseil d'administration peut désigner.
4. À moins d'avoir adressé une demande écrite au conseil d'administration, à l'attention de la Société, au moins 30 jours avant l'expiration de la période fixée par ledit conseil conformément à l'article 2 de la présente Règle, pour une prolongation de la période durant laquelle ledit courtier membre aura le statut de courtier membre inactif et, à moins que ledit conseil n'ait accordé une prolongation de ladite période, sous réserve des conditions que ledit conseil, à son gré, juge convenables, le courtier membre inactif redeviendra automatiquement courtier membre à l'expiration de la période fixée à l'origine par le conseil d'administration.
5. À l'expiration de la période prolongée fixée par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 de la présente Règle, le courtier membre inactif reprend le statut de courtier membre.

